RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00162
Numéro SIREN : 877 971 655
Nom ou dénomination : A.R.B.E

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 784

A.R.B.E.

SASU au capital de 1 000 €

SIREN 877 971 655 RCS Auch

Siège social : lieu-dit « Le Bédard » - 32300 Saint-Michel

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 17 JANVIER 2024

Monsieur Florian ABADIE, demeurant au [redacted] associé unique, décide :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du lieudit « Le Bédard » - 32300 Saint-Michel au [redacted] à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au [redacted] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- *« la réalisation de travaux forestiers et d'exploitation de bois ;*
- *accessoirement la production, l'achat et la vente de toutes sources d'énergies par tous moyens et notamment la production d'énergies renouvelables. »*

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- *l'acquisition, la gestion, la détention et la cession éventuelle, par tous procédés que ce soit, de tous titres ou valeurs mobilières, et notamment de titre de société de droit français ou étranger, quels que soient leur objet social ou leur activité ;*
- *accessoirement l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens ou droits immobiliers ;*
- *l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son patrimoine ;*

- *la réalisation de travaux forestiers et d'exploitation de bois ;*
- *accessoirement la production, l'achat et la vente de toutes sources d'énergies par tous moyens et notamment la production d'énergies renouvelables ;*
- *et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Florian ABADIE



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DECLARATION

Je soussigné, Florian ABADIE, Président de :

A.R.B.E.
S.A.S.U. au capital de 1 000 €
SIREN 877 971 655 RCS Auch
Siège social : 533 chemin des Parribets - 65230 Guizerix

déclare, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce, que le siège social de cette société a toujours été fixé depuis sa constitution au lieu-dit « Le Bédard » - 32300 Saint-Michel.

Fait à Guizerix, le 17 janvier 2024.



A.R.B.E.
SASU au capital de 1 000 €
SIREN 877 971 655 R.C.S. Tarbes (en cours de transfert)
Siège social : 533 chemin des Parribets - 65230 Guizerix

STATUTS

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la détention et la cession éventuelle, par tous procédés que ce soit, de tous titres ou valeurs mobilières, et notamment de titre de société de droit français ou étranger, quels que soient leur objet social ou leur activité ;
- accessoirement l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens ou droits immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, dans le souci de préserver l'intégralité et la valeur de son patrimoine ;
- la réalisation de travaux forestiers et d'exploitation de bois ;
- accessoirement la production, l'achat et la vente de toutes sources d'énergies par tous moyens et notamment la production d'énergies renouvelables ;
- et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.R.B.E.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers dolent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 533 chemin des Parribets - 65230 Guizerix.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à CINQUANTE (50) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les actionnaires fondateurs ont fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE Euros (1000 €) correspondant à CENT (100) actions au nominal de DIX Euros (10 €) souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE Euros (1 000 €), divisé en CENT (100) actions au nominal de DIX Euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital peut notamment être augmenté par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées comme en cas de cession.

Il est ici précisé qu'un usufruitier d'actions pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

Par application du principe d'égalité entre les actionnaires, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu’il possède un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence d'actions démembrées, chacun de l'usufruitier et du nu propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentative de l'augmentation de capital.
S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nu propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelle issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après pour les cessions d'actions.

Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un actionnaire, les actions non souscrites par lui peuvent l'être par un autre actionnaire ou des tiers étrangers à la société à la condition que ces derniers soient agréés dans les conditions ci-après fixées.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Lorsqu'une réduction de capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence, l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées à moins que les parties, usufruitiers et nus-propriétaires, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 9 - Forme des actions - Droits attachés aux actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L227-9 du Code de Commerce et par dérogation à la règle ci-dessus énoncée : une action - une voix, Monsieur Florian ABADIE bénéficiera, sa vie durant, de droits de vote doubles pour la totalité des actions qu'il détient et viendra à détenir dans la société. Ce droit de vote double lié à la personne de Monsieur Florian ABADIE et consenti en considération de sa personne, est strictement personnel à Monsieur Florian ABADIE. Ainsi, en cas de transmission pour quelque cause que ce soit de la pleine propriété des actions bénéficiaires du droit de vote de double, ce droit de vote double s'éteindra de plein droit pour les actions cédées. Par ailleurs, en cas de démembrement des actions bénéficiaires du droit de vote double par suite de donation ou cession de la nue-propriété desdites actions, le droit de vote double subsistera au profit de Monsieur Florian ABADIE ou de ses ayants droits tant qu'il demeurera titulaire de l'usufruit et seulement pour les votes émis en sa qualité d'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartiendra à l'usufruitier, sauf lorsque la décision aura pour conséquence la dissolution de la société, sa liquidation, le changement de nationalité de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 - Transmission des titres

Sauf précision contraire, on entend par « cession » dans les dispositions du présent article : toute opération (ou projet d'opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres de la société, Immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, nantissement ou réalisation d'un nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou de toute autre manière hormis par suite de succession.

On entend par « titre » dans le cadre des dispositions du présent article : tout titre, action, valeur mobilière ou droit donnant accès immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement) à une quotité du capital de la Société, en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation ou des droits de vote dans ses assemblées.

10.1 Inaliénabilité des actions

Toutes les actions de la Société, tous les titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que les démembrements de ces actions et titres, à l'exception de celles détenues par Monsieur Florian ABADIE, sont inaliénables pendant une période de DIX (10) années à compter de la transformation de la société.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions ou titres visés au paragraphe précédent.

A l'exception :

- des mutations réalisées avec l'accord écrit et préalable de tous les autres associés ;
- des cessions résultant de l'exclusion d'un associé en application de l'article 11 des statuts ;

10.2 Cessions à titre onéreux entre actionnaires

Dans le cas où un des actionnaires désirerait céder à titre onéreux tout ou partie de ses titres à un autre actionnaire, il devra préalablement notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judicaire à tous les autres actionnaires qui détiendront au jour de la notification un nombre de voix supérieur à celui du cédant ou du cessionnaire, afin de permettre aux actionnaires ayant plus de voix d'acquérir lesdits titres par préférence, à égalité de prix, de conditions et modalité de paiement.

Tout actionnaire ayant reçu notification du projet de cession disposera alors d'un délai franc de un mois pour faire connaitre dans les mêmes formes au cédant s'il entend faire usage de son droit de préférence.

Si plusieurs actionnaires exercent leur droit de préemption, la préférence sera donnée à l'actionnaire détenant le plus de voix. Si plusieurs actionnaires exerçant le droit de préemption possèdent le même nombre de voix, les actions proposées à la cession seront réparties entre eux égalitairement.

L'acte de cession devra être signé au plus tard dans le délai de trente jours qui suivra la date de réception du dernier courrier de préemption.

A défaut de préemption dans le délai ci-dessus fixé, la cession convenue entre actionnaires pourra intervenir librement.

Toute cession de titres opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

10.3 Les cessions à un tiers à la société et les cessions à titre gratuit autres que par succession

Les cessions à un tiers à la société (un tiers quelconque, un conjoint, ascendant, descendant d'un actionnaire ou du cédant) et les cessions à titre gratuit par voie de donation, donation-partage entre actionnaires sont soumises aux dispositions ci-après sous réserve des dispositions énoncées ci-dessus à l'article 10.1 qui prévalent.

10.3.1. Tout actionnaire qui désire céder à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses titres notifie la cession projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de titres dont la cession ou la mutation est projetée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des titres en cas de donation, les nom, prénom, adresse du bénéficiaire et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et les personnes ou entités qui en sont associés et l'identité des personnes qui en sont dirigeantes.

Elle doit aussi contenir l'offre des cessionnaires et les modalités de financement de cette cession.

Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la notification doit être faite avant l'expiration d'un délai de quatre Jours (samedis, dimanches, et jours fériés non compris) suivant l'ouverture de la période de souscription.

La notification vaut de la part de l'actionnaire cédant, promesse irrévocable de cession en numéraire des titres concernés, aux autres actionnaires bénéficiant du droit de préemption et qui exerceraient valablement ce droit et ce, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls dans la notification.

La promesse de vente est irrévocable pendant un délai de trois mois (ramené à 6 jours si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la notification.
La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les titres objets de sa propre préemption, aux actionnaires cédants, aux conditions et modalités fixées pour lesdits titres, et eux seuls, dans la notification.

10.3.2. Le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la cession projetée de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder, le prix proposé, les nom, prénom, adresse du cessionnaire pressenti et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et les personnes ou entités qui en sont associés et l'identité des personnes qui en sont dirigeantes

Les actionnaires peuvent dans le mois qui suit la réception de la notification de la cession ou de la transmission proposer de se porter acquéreurs desdits titres en adressant au président une offre de rachat par lettre recommandée avec accusé de réception portant sur un prix égal au prix proposé.

Si un usufruitier s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des titres en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu propriétaire quand l'usufruitier desdits titres n'aura pas manifesté sa volonté.

Dans le cas où le nu propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des titres sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères: l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant pour base les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE, le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré, la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur des droits démembrés par eux acquis sur la base du barème fiscal relatif à la valeur des droits démembrés.

Tout désaccord survenant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux, sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

10.3.3. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts à la cession, il est procédé par le président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun d'eux dans la société et dans la limite de leurs demandes.

S'il reste encore des titres disponibles après purge du droit de préemption de chaque actionnaire, le président pourra les faire racheter par la société.

10.3.4. Le prix des titres préemptés sera payé comptant à la date de la cession, à défaut de condition contraire notifiée par le cédant.

10.3.5. Au cas où les actionnaires et/ou la société ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les titres proposés à la cession, la cession ou transmission envisagée sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption des actionnaires, le Président devra convoquer une assemblée générale qui ne pourra agréer la cession envisagée qu'à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire cédant ayant droit de vote.

La décision d'agrément portera sur la totalité des titres objet du projet de cession ou transmission notifié.

Dans un délai de huit jours à compter de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément, le Président devra notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de la collectivité des actionnaires.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément sa renonciation à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les titres soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément au cédant, l'achat de la totalité des titres sur lesquels portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le Président devra toutefois être appelé à intervenir à l'acte de cession ou transmission afin de vérifier que la cession intervient bien aux conditions qui ont été notifiées aux actionnaires et à la société.

Toute cession ou transmissions de titres opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

10.3.6. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

De même, l'entrée de tout nouvel actionnaire par quelque procédé que ce soit sera soumise à la procédure d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

10.3.7. Un actionnaire ne pourra valablement nantir ses actions dans la société qu'après avoir obtenu l'agrément de l'assemblée des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.
Lorsque le consentement au projet de nantissement a été acquis, il emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

10.4 Transmission par succession

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ne seront dispensés d'avoir à se soumettre à la procédure d'agrément et lui succéderont comme actionnaire que s'ils possèdent déjà la qualité d'actionnaire de la société.

Tous autres héritiers ou légataires non-actionnaires de la société au jour du décès ne pourront devenir actionnaires de la société qu'avec le consentement de la majorité des voix des actionnaires survivants présents ou représentés, le tout sous réserve des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus qui prévalent.

En cas de refus d'agrément, le Président sera tenu de faire racheter les titres soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification à l'héritier de la décision de refus d'agrément. Le prix de rachat sera fixé soit d'un commun accord soit, à défaut d'accord, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'héritier, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande d'agrément n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute transmission de titres opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

Dans l'attente de l'agrément de la totalité des héritiers, les titres de l'actionnaire décédé seront privés de tout droit de vote.

10.5 Obligation de sortie conjointe

Si, après notification par Monsieur Florian ABADIE, dans les conditions énoncées ci-dessus à l'article 10.2 d'un projet de cession de l'intégralité de ses titres dans la société, aucun des actionnaires n'a exercé son droit de préemption dans les délais prévus ci-dessus, tous les actionnaires seront tenus, sur la demande exclusive de Monsieur Florian ABADIE à eux notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours après l'expiration du délai de préemption, de présenter la totalité de leurs titres à la cession et de céder en conséquence l'intégralité de leurs titres, en même temps que Monsieur Florian ABADIE.

Les autres actionnaires seront dès lors tenus irrévocablement de céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs titres au cessionnaire dont l'offre aura été acceptée par Monsieur Florian ABADIE, le cessionnaire devant pour sa part s'engager à acquérir tous les titres des autres actionnaires.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est expressément convenu que le Président de la société, à qui mandat est donné pour ce faire par chaque actionnaire, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom dudit actionnaire défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'actionnaire défaillant, le chèque correspondant au prix d'acquisition de ses titres.

Le transfert de propriété des titres interviendra, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, lors du paiement du prix de cession ou en cas de refus du cédant de recevoir le prix, lors de la consignation qui en sera faite par le cessionnaire, ou le Président de la société, au profit du cédant, à la Caisse des Dépôts et Consignations et l'inscription corrélative de la cession sur le registre des mouvements de titres et les comptes nominatifs d'actionnaires ouverts au nom du cédant et du cessionnaire de la Société.

Pour le cas où, pour une raison quelconque, un actionnaire ne respectait pas ses obligations et qu'il ne serait pas procédé à cette cession au tiers dans les conditions fixées aux alinéas précédents, ledit actionnaire, sans préjudice de tous recours et actions à son égard du fait de ce non-respect, s'engage irrévocablement à céder, à première demande de Monsieur Florian ABADIE, la totalité de ses titres, à ce dernier, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles fixées avec ledit tiers. Monsieur Florian ABADIE accepte d'ores et déjà cette promesse en tant que promesse, sans prendre l'engagement d'acquérir.

De convention expresse, dans l'hypothèse où une sortie conjointe de tous les actionnaires interviendrait dans les conditions sus énoncées, les actionnaires pourront, toujours, pendant le délai de notification et au-delà jusqu'à la régularisation de la cession, présenter et soumettre à Monsieur Florian ABADIE, toute autre offre d'acquisition ferme et de bonne foi émanant d'un tiers acquéreur pour l'ensemble des titres émis par la Société et des créances y attachées, étant ici précisé qu'aucun actionnaire, ne pourra en aucune circonstance agir d'une façon qui porterait attente à la concurrence pouvant jouer entre les différents candidats à la reprise de la Société, et en particulier d'une manière qui puisse être préjudiciable à la recherche d'une valorisation optimale.

Le Président de la société désignera alors le candidat meilleur offrant. Tous les actionnaires s'engagent dès à présent irrévocablement à céder la totalité de leurs titres au cessionnaire dont l'offre aura été retenue par le Président, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais que ceux indiqués dans l'offre retenue.

En cas de défaillance d'un actionnaire, il est expressément convenu que le Président de la société, à qui mandat est donné pour ce faire par chaque actionnaire, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom dudit actionnaire défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'actionnaire défaillant, le chèque correspondant au prix d'acquisition de ses titres.

Le transfert de propriété des titres interviendra, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, lors du paiement du prix de cession ou en cas de refus du cédant de recevoir le prix, lors de la consignation qui en sera faite par le cessionnaire, ou le Président de la société, au profit du cédant, à la Caisse des Dépôts et Consignations et l'inscription corrélative de la cession sur le registre des mouvements de titres et les comptes nominatifs d'actionnaires ouverts au nom du cédant et du cessionnaire, de la Société.

Article 11 - Exclusion d'actionnaire

1°) La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1. Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé

    a) si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
    b) si, en application d'une décision administrative ou judicaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société
    c) si, et sauf dérogation accordée par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 18, l'associé concerné n'exerce plus de fonction salariée au sein de la société ou de l'une de ses filiales pour quelque raison que ce soit ;

2. Situation financière dégradée de l'associé

a) si la situation financière de l'associé concerné est gravement compromise.
b) si les actions de l'associé concerné font l'objet d'une saisie ou d'un nantissement et s'il n'est pas donné mainlevée de cette saisie ou de ce nantissement dans un délai de trois mois à compter de cette mesure ;

3. Faute de l'associé

Si l'associé concerné ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ou de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4. Mésentente entre les associés

a) si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.
b) si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

5. Changement de contrôle (pour les associés ayant la forme de société)

a) si le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de l'associé concerné vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle ;
b) La présente clause s'applique également à tout associé qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

2°) L'associé concerné par l'un des événements visés aux points 1, 2 et 5. devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de la survenance dudit événement.

En cas de changement de contrôle ou d'opération visés au point 5, à défaut de notification par de cet événement dans le délai de huit jours ci-dessus, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus dès que le Président aura connaissance, par quelque moyen que ce soit, de cet événement.

3°) En cas de survenance de l'un des événements visés aux points 1 à 5, tout associé pourra demander à la Société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de quinze jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et de ses motifs.

Dans un délai de huit jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société.

Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de huit jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés à l'article 10 des statuts, devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la Société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société de l'associé exclu.

Le prix des actions ou titres sera déterminé selon la formule suivante :

(Capitaux propres - Résultat de l'exercice non affecté) / Nombre d'actions.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Article 12 - Comptes courants

Les actionnaires pourront laisser des sommes en compte courant à la disposition de la société si celle-ci le souhaite. Les conditions de rémunération de ces sommes seront fixées par le Président.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 13 - Le président

13.1 Pouvoirs du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et de l'article 13.5 ci-après.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.
Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.2 Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un président, nommé par l'assemblée des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Le président est nommé à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

13.3 Durée des fonctions de président

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée des actionnaires qui le désigne ou qui le renouvelle à l'expiration de son mandat ; les fonctions peuvent aussi être à durée indéterminée.

Lorsque le président a été nommé pour une durée fixe, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Outre l'arrivée du terme, les fonctions de président cessent par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

13.4 Rémunération des fonctions de président

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au président un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

13.5 Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été eu préalable autorisés par une décision collective des actionnaires, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le président est tenu de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les actionnaires, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

Article 14 - Directeurs généraux

L'assemblée des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le ou les directeurs généraux sont nommés à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Les actionnaires décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes lors de la constitution de la société.

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le Président pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle- même, soit dans ses filiales.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 17 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution ou liquidation de la société, d'agrément des cessions de titres, de nomination des commissaires aux comptes, de nomination et révocation du Président autre que statutaire, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, de changement de nationalité de la société sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 18 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivants :

Décisions prises à l'unanimité

Requiert l'unanimité en application des dispositions légales et statutaires toute décision modifiant ou instituant l'inaliénabilité des actions, la modification de toute clause règlementant les cessions de titres, toutes les décisions emportant augmentation des engagements des actionnaires.

Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés

Sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés les décisions portant sur :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- exclusion d'actionnaire ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions ou transmissions de titres ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du ou des directeurs généraux ;
- les décisions visées à l'article 13.5 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens trois jours au moins avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent sous réserve de ce qu'il a été dit à l'article 10 ci-dessus.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 - Actionnaire unique

Si la socle venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

—5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
—toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie le plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des paroles refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l’effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un orignal, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 17 janvier 2024.

CERTIFIE CONFORME

Florian ABADIE

[redacted]